PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 22 SEP. 2025

enregistrant, au titre du Livre V, titre 1er du code de l'environnement,
l'extension de l'entrepôt logistique de la société HERBRICH,
lieu-dit Grube, 67730 CHÂTENOIS
N° AIOT : 0006702023

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique N° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, autorisant la société HERBRICH Express à CHÂTENOIS à exploiter des installations d'entreposage et de logistique ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 avril 2025, par la société HERBRICH ;

VU le dossier descriptif des modifications apportées au projet décrit dans la demande du 28 avril 2025, introduit le 20 août 2025 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport du 26 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67) du 04 juin 2025 ;

VU le registre de la consultation publique ordonnée par arrêté préfectoral du 13 juin 2025, qui s'est déroulée entre le 07 juillet 2025 et le 06 août 2025 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de CHÂTENOIS, séance du 03 juillet 2025 ;

VU les communes auxquelles a été transmis le dossier de demande d'enregistrement, soit : KINTZHEIM et CHÂTENOIS ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas apparu, en cours de la procédure, d'élément qui justifierait le basculement vers une décision de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 29 mai 2000 et du 11 avril 2017, s'appliquent de plein droit à l'installation projetée et que le demandeur s'est engagé, dans sa demande susvisée, à respecter ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de demande d'enregistrement, le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation projetée ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 12 décembre 2024 susvisé, le SIS 67 émet un avis favorable au projet du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHÂTENOIS a émis un avis favorable au projet, par délibération du conseil municipal du 03 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'impact environnemental du projet est encadré par les arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que la commune de KINTZHEIM n'a pas émis d'avis concernant ce dossier ;

CONSIDÉRANT qu'à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant s'engage à ce que les opérations associées soient conduites de telle sorte à prévenir les risques pour les personnes et pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 sus-visé doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que :

- l'exploitant ne sollicite pas d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'extension projetée ;
- l'exploitant ne sollicite pas de modification des prescriptions particulières disposées par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 pour les installations existantes ;
- qu'il n'y a ainsi pas lieu à soumettre le projet de prescriptions complémentaires à l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1er - Mise à jour des installations classées

Les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 sus-visé autorisant les installations exploitées par la société HERBRICH au lieu-dit Grube, 67730 CHÂTENOIS sont modifiées comme suit :

Article 1.1 - Extension projetée

L'exploitant est autorisé à implanter et exploiter une extension d'une superficie de 4 500 m² du bâtiment logistique dit « cellule B » exploité au titre de la rubrique 1510-2b (E) Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont le volume de stockage est de 54 900 m³.

Article 1.2 Activités autorisées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005, répertoriant les installations classées de l'établissement, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Activité	Quantité autorisée
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2.b Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	242 700 m³
1435-2	DC	1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	501 m³
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	65 kW

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

Article 1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéros
CHÂTENOIS	49	Grube	126, 127, 347, 348, 350, 356, 427, 428
KINTZHEIM	29	Heiden	555/305 et 556/305

Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

L'extension des installations, objet du présent arrêté, est en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier susvisé déposé par le pétitionnaire le 28 avril 2025 et, le cas échéant, dans les dossiers successifs.

Article 1.5 Prescriptions applicables aux installations

L'extension du bâtiment logistique d'une superficie totale de 4 500 m^2 et d'un volume de stockage de 54 900 m^3, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 28 avril 2025 et complété le 20 août 2025.
Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 2.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.4. Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 2.5 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.6. Exécution :

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société HERBRICH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN ;
- aux maires de KINTZHEIM et de CHÂTENOIS.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO